Procès-verbal

(Sommaire)

Séance du Conseil Municipal

Du mardi 25 juillet 2017

A 9 heures 00

34ème Séance

ORANGE

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT le MARDI VINGT CINQ JUILLET à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 17 juillet 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de **JUILLET.**

Sous la présidence de ***M. Gérald TESTANIERE, doyen d'âge***

Nombre de membres :

- **En exercice : 35**

En début de séance

- **Présents : 32**

*Mme Marie-France LORHO, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA**, Adjoints***

*M. Jacques BOMPARD, Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danielle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Sandy TRAMIER, M. Nicolas ARNOUX, M. Guillaume BOMPARD, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.***

Puis après le départ des élus De l'opposition

- **Présents : 28**
- **Votants : 29**

Absents excusés

M. Jean-Michel BOUDIER	*qui donne pouvoir à*	*Mme Marcelle ARSAC*
Mme Anne-Marie HAUTANT	*qui donne pouvoir à*	*Mme Christine BADINIER*

Absent : *M. Alexandre HOUPERT*

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guillaume BOMPARD est nommé secrétaire de séance.

L'ordre du jour était le suivant :

1 - ELECTION DU MAIRE

2 - CREATION DE POSTES D'ADJOINTS

3 - ELECTION DES ADJOINTS

4 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DONNEES AU MAIRE

Madame Marie-France LORHO, 1ère adjointe au Maire, ouvre la séance puis donne la parole à Monsieur Gérald TESTANIERE, doyen d'âge, qui prend la présidence.

Avant de passer à l'ordre du jour, les élus de l'opposition, chacun à leur tour, font une intervention au sujet de l'élection du Maire.

DOSSIER N° 1
ELECTION DU MAIRE

Considérant qu'à la suite des élections législatives et de l'élection de Monsieur Jacques BOMPARD au fonction de député, ce dernier a dû démisssionner de son mandat de maire, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection.

Monsieur Gérald TESTANIERE demande qui présente sa candidature.

Madame Christine BADINIER déclare se porter candidate.

Monsieur Jacques BOMPARD se porte également candidat.

Avant que les opérations électorales ne débutent, Madame Christine BADINIER, Monsieur Gilles LAROYENNE, Madame Yannick CUER et Madame Fabienne HALOUI quittent définitivement la séance. Madame Christine BADINIER, avant de partir, retire sa candidature.

1- Election du Maire

Monsieur Gérald TESTANIERE donne lecture des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des collectivités Territoriales, à savoir :

Article L 2122-4 :
« Le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres. Nul ne peut être élu Maire, s'il n'est âgé de dix huit ans révolus. »

Article L 2122-7 :
« Le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu »

Deux assesseurs de la majorité sont choisis, à savoir : Mme Marie-Thérèse GALMARD et M. Jean-Pierre PASERO.
Ces derniers sont également choisis comme scrutateurs pour effectuer le dépouillement.

Chaque conseiller remet dans l'urne l'enveloppe contenant son bulletin de vote.
Puis il est procédé au dépouillement.

Nombre de votants : **29**

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : **0**

Nombre de suffrages exprimés : **29**

Les résultats des votes sont les suivants :
M. Jacques BOMPARD : 29 (vingt-neuf) voix

M. Jacques BOMPARD a été proclamé Maire avec 29 voix obtenues.

Après son élection Monsieur le Député Maire prend la présidence de la séance.

DOSSIER N° 2
CREATION DE NEUF POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales "Les Conseils Municipaux déterminent librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder trente pour cent de l'effectif légal du Conseil Municipal".

Le Maire propose donc la création de neuf postes d'adjoints auxquels il pourra déléguer une partie de ses fonctions, conformément à l'article L 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE CREER neuf postes d'Adjoints au Maire.

DOSSIER N° 3
ELECTION DES ADJOINTS

Conformément aux articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2 et R 2121-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection des adjoints au scrutin de liste à bulletin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste présentée est la suivante :
01 - M. Gérald TESTANIERE
02 - Mme Marie-Thérèse GALMARD
03 - M. Denis SABON
04 - Mme Muriel BOUDIER
05 - M. Jean-Pierre PASERO
06 – Mme Marcelle ARSAC
07 – Mme Anne CRESPO
08 – M. Claude BOURGEOIS
09 – Mme Catherine GASPA

Deux assesseurs de la majorité sont choisis, à savoir :
- Madame Marie-Thérèse GALMARD
- Monsieur Jean-Pierre PASERO

Ces derniers sont également choisis comme scrutateurs pour effectuer le dépouillement.

Chaque conseiller remet dans l'urne l'enveloppe contenant son bulletin de vote. Puis il est procédé au dépouillement.

Nombre de votants :	**29**
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	**0**
Nombre de suffrages exprimés :	**29**

La liste conduite par M. Gérald TESTANIERE est élue avec 29 voix.

DOSSIER 4
DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DONNÉES AU MAIRE – NOUVELLE DELIBERATION

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment les articles 126 et 127 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 – art. 74 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n° 2017-257 susvisée et l'article L 2122-23 ;

Considérant qu'il y a lieu, en raison de l'élection du maire et des adjoints en début de séance, de prendre une délibération pour donner délégation du Conseil Municipal au nouveau Maire ;

En effet, le Maire d'une commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal, conformément aux articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions.

Ces délégations permettront à Monsieur le Maire de prendre des décisions pour gérer quotidiennement les affaires courantes de la commune, dans le respect des mêmes règles applicables aux délibérations du Conseil Municipal, mais selon une procédure simplifiée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1°) – DE DONNER DÉLÉGATION au nouveau Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour prendre les décisions suivantes :

1° - **ARRETER ET MODIFIER** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - **PROCÉDER** concernant les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal :

1°) - d'une part, à la révision périodique des tarifs existants,

2°) - d'autre part, à la détermination des tarifs à caractère temporaire ou ponctuel et à la fixation des droits complémentaires aux tarifs existants, le Conseil Municipal demeurant seul compétent pour créer de nouvelles grilles tarifaires permanentes ;

3° - **PROCÉDER** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet tous les actes nécessaires ;

4° - **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° **- DECIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - **PASSER** les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - **CRÉER, MODIFIER OU SUPPRIMER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - **PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - **ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° – **DÉCIDER** l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° - **FIXER** les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° - **FIXER**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - **DÉCIDER** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - **FIXER** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - **EXERCER**, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite des crédits inscrits au budget, pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du Conseil Municipal ;

16° – **ESTER EN JUSTICE** au nom de la Commune, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale et ceux des fonctionnaires et/ou des élus dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que DE TRANSIGER avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

La délégation est valable pour l'ensemble du contentieux de la commune, à toutes les étapes de la procédure, notamment pour la constitution de partie civile, et ce en première instance, en appel ou en cassation ;

17° **– REGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans le cadre d'un marché public d'assurances, pour un montant de prime correspondant à la valeur déclarée du parc automobiles ;

La cotisation est revue à la date de chaque échéance principale (1er janvier) en fonction de la nouvelle composition du parc à cette date et de la cotisation H.T. moyenne par véhicule selon les types de véhicules, avec application de l'indice d'assurance en vigueur, frais et taxes en sus (clause contractuelle). Un avenant est produit chaque année par l'assureur, mentionnant ces éléments et fixant le montant de la prime ;

18° - **DONNER**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - **SIGNER** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - **RÉALISER** des lignes de trésorerie **:**

- montant minimum : 500 000 €,
- montant maximum : 1 200 000 € ;

21° - **EXERCER ou DELEGUER**, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, dans la limite des crédits inscrits au budget, pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du Conseil Municipal ;

22° - **EXERCER** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

23° - **PRENDRE les décisions** mentionnées aux articles L 523-4 et l 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° - **AUTORISER**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° - **DEMANDER** à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, quel que soit leur montant ou leur objet ;

27° - **PROCEDER** au dépôt de toute demande d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux appartenant aussi bien au domaine public qu'au domaine privé de la commune ;

28° - **EXERCER**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

2°) – DE PRÉCISER que les décisions doivent être inscrites sur le registre des délibérations, conformément à l'article L. 2122-23 qui dispose que : « les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets » ;

3°) – DE PRÉCISER que, conformément à l'article L. 2122-23, seul le Maire peut signer les décisions prises en application de la présente délibération ;

4°) – DE PRÉCISER que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre ;

5°) – DE PRÉCISER que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation ;

6°) – **DE PRÉCISER** que les délégations consenties en application du 3° de l'article L 2122-22 du C.G.C.T. prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

7°) – D' AUTORISER le premier adjoint à signer la présente délibération.

La séance est levée à 10 heures 30